



DEC 24 - 032

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240109-DEC24-032-AR
Date de télétransmission : 09/01/2024
Date de réception préfecture : 09/01/2024

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



D.G.S.T.
Direction Administrative et Financière
Service des affaires domaniales
Affaire suivie par Isabelle BERCY
Tél. : 01.79.61.62.82
Réf. : D14530

Publié le
09 JAN. 2024

DECISION

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Pavillon d'habitation situé 31 rue Albert Thomas à Champigny-sur-Marne. Convention d'occupation précaire accordée par la commune de Champigny-sur-Marne à Monsieur et Madame GOEURY à compter du transfert de propriété à la ville pour une durée de 2 mois moyennant un loyer mensuel hors charges de 604 euros.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal, réuni en séance le 18 novembre 2020, portant délégation au Maire sur certaines attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR, 3ème adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L.2122-22 du même Code ;

Vu la décision n° DEC23-520 du 14 septembre 2023, portant sur l'acquisition par voie de préemption de la parcelle, référencée Z no 72, appartenant à Monsieur et Madame GOEURY située 31 rue Albert Thomas à Champigny-sur-Marne ;

Considérant que les locaux du Centre Municipal de Santé Maurice Ténine, vétustes, ne répondent plus aux normes de sécurité et ne peuvent pas être réhabilités pour l'accueil du public en situation de handicap ;

Considérant que l'acquisition de ce bien permet d'envisager la relocalisation du Centre de Santé en centre ville ;

Considérant que Monsieur et Madame GOEURY souhaitent continuer d'occuper ce bien après l'acquisition par la Commune jusqu'à ce qu'ils intègrent leur nouveau bien ;

